

# Le congé parental

## **Le Congé parental**

[Article L 9](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

[Article 54 de la loi 84-16](#) du 11 janvier 1984.

[Article 52 à 57 du décret 85-986](#) du 16 septembre 1985 relatif aux positions administratives, à la mise à disposition et à la cessation définitives de fonctions dans la FPE.

[Décret 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique d'Etat.

## ***De quoi s'agit-il ?***

C'est la position administrative de l'agent qui cesse de travailler pour élever son ou ses enfants.

Ce congé est non rémunéré et **accordé de plein droit** à tout agent cessant son activité.

## ***Pour qui ?***

Tout agent public :

1. Parent d'un enfant,
2. ou assurant la charge d'un enfant en application d'une décision lui accordant cette charge.

Il est accordé à tout agent titulaire, stagiaire ou contractuel (CDD ou CDI) à condition de justifier pour ces derniers d'au moins un an d'ancienneté à la date de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

Il peut être accordé à l'un ou l'autre des parents assurant la charge de l'enfant ou aux deux parents simultanément et ce quel que soit le temps de travail (complet, incomplet ou partiel).

## ***Comment ?***

La demande doit être effectuée deux mois avant la date de début et son renouvellement un mois avant l'expiration de la période, à défaut le bénéfice de plein droit du congé parental peut s'arrêter.

La demande et le renouvellement doivent être adressés :

⇒ Pour la CCRF, au Bureau 2A [Bureau-2A@dgccrf.finances.gouv.fr](mailto:Bureau-2A@dgccrf.finances.gouv.fr)

⇒ Pour le SCL, à l'Unité de Direction [labo-direction@scl.finances.gouv.fr](mailto:labo-direction@scl.finances.gouv.fr)

## ***Sous quelles conditions ?***

Le congé parental est accordé de plein droit et peut débiter à tout moment :

- Après la naissance de l'enfant.
- Après le congé de maternité, un congé d'adoption ou un congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- Lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue de son adoption.

Le congé parental doit être pris de manière continue et ne peut être fractionné. Un agent ne peut reprendre un congé parental au titre du même enfant sur une deuxième période, s'il a repris son activité entre temps.

## Quelle durée ?

Naissance		Adoption	
Nombre d'enfant nés simultanément	Durée maximale du congé	Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental
1	Jusqu'au 3 <sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant	1 ou 2	↻ 3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer du ou des enfants de moins de 3 ans ↻ 1 an lorsque le ou les enfants ont entre 3 ans et moins de 16 ans
2	Jusqu'à l'entrée en maternelle des enfants	3 ou plus	5 prolongations possible jusqu'aux 6 <sup>ème</sup> anniversaire du plus jeune des enfants
3 ou plus	5 prolongations possible jusqu'au 6 <sup>ème</sup> anniversaire des enfants		

Le congé parental est accordé par période de 2 à 6 mois renouvelables mais la dernière période de congé peut être inférieure à six mois.

## Que devient le congé parental lors d'une nouvelle grossesse ou adoption ?

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité. À la fin de ce congé, un nouveau congé parental peut être pris pour le nouvel enfant dans les mêmes conditions que pour le congé précédent.

## Quelle rémunération ?

Le congé parental n'est pas rémunéré, l'agent peut recevoir la prestation partagée d'éducation de l'enfant ([PreParE](#)).

## Carrière ?

Le fonctionnaire conserve ses droits à avancement d'échelon la 1<sup>ère</sup> année puis ils sont réduits de moitié les années suivantes pour les périodes précédant le 7 août 2019.

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 7 août 2019 sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.

## Incidence sur la retraite ?

Pour les enfants nés ou adoptés depuis 2004, la durée maximale prise en compte pour la retraite est de 12 trimestres pour un congé parental pris jusqu'aux 3 ans de l'enfant (ou 3 ans à partir de l'adoption d'un enfant de moins de 3 ans).

Elle est de 4 trimestres maximum pour un congé parental pris pour un enfant adopté après l'âge de 3 ans.

## ***Droit à formation ?***

L'agent en congé parental peut bénéficier à sa demande de :

- Formations dans le cadre de la formation continue.
- D'un bilan de compétence.
- D'une validation des acquis de l'expérience.

## ***Fin du congé***

La demande de réintégration doit intervenir deux mois avant la fin de la période en cours. Il peut être demandé d'écourter son congé parental, dans ce cas l'agent est réintégré dans les mêmes conditions que si son congé parental était arrivé à son terme.

La réintégration se fait au besoin en surnombre dans son corps d'origine. Une proposition doit être faite par l'administration d'une réaffectation dans son emploi antérieur ou à défaut dans un emploi le plus proche du dernier lieu de travail.

**Important : S'il le demande, l'agent peut également être affecté dans un emploi le plus proche de son domicile, sous réserve de l'application de [l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984](#) (cas de priorités légales).**

**Cela peut permettre à des conjoints séparés de bénéficier d'une priorité légale tout en étant en congé parental.**

Quatre semaines au moins avant sa réintégration, l'agent bénéficie d'un entretien avec son responsable du personnel.